

Rôle de la séance publique du 09/04/2026 à 09h30

Président : Monsieur AGNEL
Assesseurs : Madame ANTONIAZZI et Monsieur DURAND
Greffière : Madame SCHRAMM

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme MOSSER

01) N° 2202784 RAPPORTEURE : Mme ANTONIAZZI

Demandeur	SOCIETE VIAMEDIS	DERRIENNIC & ASSOCIES
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DU PAYS DE REVERMONT DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA	

La société Viamedis demande à la cour d'annuler l'ordonnance n° 2201557 du 27 septembre 2022 du président du tribunal administratif de Besançon qui rejette comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître sa demande tendant à l'annulation des titres de recettes émis par le centre hospitalier intercommunal du Pays du Revermont et de la décharger de l'obligation de payer résultant de la saisie administrative à tiers détenteur n° 36119594732 du 26 mars 2022.

02) N° 2300115 RAPPORTEURE : Mme ANTONIAZZI

Demandeur	SOCIETE VIAMEDIS	DERRIENNIC & ASSOCIES
Défendeur	GROUPE HOSPITALIER DE LA HAUTE-SAÔNE DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAÔNE	

La société Viamedis demande à la cour d'annuler l'ordonnance n° 2201798 du 15 novembre 2022 du président du tribunal administratif de Besançon qui rejette comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître sa demande tendant à l'annulation des titres de recettes émis par le centre hospitalier de la Haute-Saône et à la décharge de l'obligation de payer résultant de la saisie administrative à tiers détenteur du 25 juin 2022.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme MOSSER

03) N° 2302906

RAPPORTEURE : Mme ANTONIAZZI

Demandeur	SOCIETE VIAMEDIS	Me BENSOUSSAN
Défendeur	DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE MARNE CENTRE HOSPITALIER DE JOINVILLE	SELARL WT AVOCATS

La société Viamedis demande à la cour d'annuler le jugement n° 2100427 du 13 juillet 2023 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui, d'une part, rejette comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître sa demande tendant à la décharge de l'obligation de payer la somme mentionnée dans la saisie administrative à tiers détenteur émise par la trésorerie de Saint-Dizier le 1^{er} décembre 2020 et, d'autre part, rejette sa demande tendant à l'annulation des titres de recettes émis par le centre hospitalier de Joinville.

04) N° 2401670

RAPPORTEURE : Mme ANTONIAZZI

Demandeur	WHEELABRATOR GROUP	Me SAUER-BOURGUET CHRISTINE
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES Mme X	SCP LEOSTIC MEDEAU LARDAUX

La société Wheelabrator Group demande à la cour l'annulation du jugement n° 2202921 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 22 avril 2024 qui a fait droit à la demande de Mme X tendant à annuler pour excès de pouvoir la décision du 17 octobre 2022 par laquelle l'inspectrice du travail de la section 3 de l'unité de contrôle des Ardennes a autorisé son licenciement pour motif économique.

05) N° 2501898

RAPPORTEURE : Mme ANTONIAZZI

Demandeur	OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me DE FROMENT
Défendeur	SOCIETE PRESTATIONS VITICOLES MARNAISES MINISTERE DE L'INTERIEUR	SELARL OCTAV

L'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) demande à la cour la réformation du jugement n°2400511 du 23 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en Champagne a fait droit à la requête de la société PRESTATIONS VITICOLES MARNAISES tendant à annuler la décision du 4 octobre 2023 par laquelle le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a mis à sa charge la somme de 275 800 euros au titre de la contribution spéciale prévue par l'article L. 8253-1 du code du travail ainsi que la décision portant rejet de son recours gracieux.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme MOSSER

06) N° 2401134 RAPPORTEUR : M. DURAND

Demandeur	M. et Mme X	SCHAUFELBERGER - MONNIN - SIRAT
	M. et Mme Y	SCHAUFELBERGER - MONNIN - SIRAT
	SARL FIMOGEST	SCHAUFELBERGER - MONNIN - SIRAT
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	

I.) La SARL FIMOGEST demande à la cour l'annulation du jugement n° 2102308 du 5 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Besançon a rejeté sa requête tendant à prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés qu'elle a acquittées au titre de l'année 2013, ainsi que des intérêts de retard et des majorations correspondantes.

II.) M. et Mme X demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2102309 du 5 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Besançon a rejeté leur requête tendant à prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2013, ainsi que des intérêts de retard et des majorations correspondantes.

III.) M. et Mme Y demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2102307 du 5 mars 2024 par lequel le tribunal administratif de Besançon a rejeté leur requête tendant à prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquelles ils ont été assujettis au titre de l'année 2013, ainsi que des intérêts de retard et des majorations correspondantes.

07) N° 2401734 RAPPORTEUR : M. DURAND

Demandeur	M. X	SAINT-LOUIS AVOCATS
	SARL INNOVATION TECHNIQUE (INOTEC)	SAINT-LOUIS AVOCATS
Défendeur	DIRECTION DE CONTROLE FISCAL EST	

M. X et la SARL INNOVATION TECHNIQUE (INOTEC) demandent à la cour l'annulation du jugement n° 2102083 du 7 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Besançon a rejeté leur requête tendant :

1°) à prononcer la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à la charge de la SARL Inotec au titre de la période du 1er mars 2013 au 30 juin 2016, ainsi que des pénalités correspondantes.

2°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles la SARL Inotec a été assujettie au titre de l'exercice clos le 28 février 2014.

3°) prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés auxquelles la société par actions simplifiée (SAS) Inotech a été assujettie au titre de l'exercice clos le 30 juin 2015, ainsi que des pénalités correspondantes.

08) N° 2400842 RAPPORTEUR : M. DURAND

Demandeur	M. X	SELARL OCTAV
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES	
	SAS ID VERDE	ACTIO AVOCATS

Monsieur X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2200584 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 15 mars 2024 qui a rejeté sa demande tendant à annuler pour excès de pouvoir la décision du 22 juillet 2021 par laquelle l'inspectrice du travail par intérim de la section 10A de la première unité de contrôle de la Marne a autorisé son licenciement pour faute, ainsi que la décision implicite née le 20 janvier 2022 par laquelle la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion a rejeté son recours hiérarchique formé le 17 septembre 2021.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme MOSSER

09) N° 2400963

RAPPORTEUR : M. DURAND

Demandeur SOCIETE ABN

SELARL OCTAV

Défendeur MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

La SOCIETE ABN demande à la cour l'annulation du jugement n° 2201109 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 1er mars 2024 qui a rejeté sa demande tendant à annuler la décision du 25 mars 2022 par laquelle le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est lui a infligé, d'une part, une amende d'un montant de 17 000 euros du fait de l'absence de décompte du temps de travail dans les conditions définies par les articles L. 3171-2 et D. 3171-8 du code du travail et, d'autre part, une amende de 900 euros du fait de l'absence de décompte du temps de présence des stagiaires dans les conditions définies par l'article L. 124-14 du code de l'éducation.

10) N° 2401842

RAPPORTEUR : M. DURAND

Demandeur XEFI DOLE

EOLE AVOCATS

Défendeur MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

La Société XEFI DOLE demande à la cour l'annulation du jugement n°2201330 par lequel le tribunal administratif de Besançon a rejeté sa requête tendant à annuler la décision du 21 juin 2022 par laquelle le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Bourgogne-Franche-Comté lui a infligé une sanction administrative d'un montant de 9 500 euros pour manquement de mise en place des documents de décompte de la durée du travail.

La Conseillère d'Etat,
Présidente de la Cour administrative
d'appel de Nancy



Pascale ROUSSELLE

Rôle de la séance publique du 09/04/2026 à 10h30

Président : Monsieur AGNEL
Assesseurs : Madame ANTONIAZZI et Monsieur DURAND
Greffière : Madame SCHRAMM

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme MOSSER

01) N° 2500592 RAPPORTEUR : M. AGNEL

Demandeur PREFECTURE DE LA MOSELLE
Défendeur M. X

Le préfet de la Moselle demande à la cour d'annuler le jugement n° 2204859 du 28 février 2025 du tribunal administratif de Strasbourg qui a annulé sa décision du 9 mai 2022 par laquelle il n'a pas renouvelé l'attestation de demande d'asile de M. X, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

02) N° 2500842 RAPPORTEUR : M. AGNEL

Demandeur M. X Me CHAIB
Défendeur PREFECTURE DU DOUBS

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2401166 du 28 juin 2024 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Besançon a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 25 avril 2024 par lequel le préfet du Doubs l'a obligé à quitter le territoire français sans délai et a fixé le pays de renvoi.

03) N° 2500885 RAPPORTEUR : M. AGNEL

Demandeur M. X Me LE BORGNE
Défendeur PREFECTURE DES ARDENNES

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2402887 du 11 février 2025 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 18 octobre 2024 par lequel le préfet des Ardennes a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme MOSSER

04) N° 2501743 RAPPORTEUR : M. AGNEL

Demandeur PREFECTURE DE LA MOSELLE

Défendeur M. X
Mme X

Me CISSE
Me CISSE

LE PREFET DE LA MOSELLE demande à la cour d'annuler le jugement n°2501761 - 2501762 du 10 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a annulé ses arrêtés du 4 février 2025 par lesquels il a refusé de délivrer un titre de séjour à M. et Mme X, les a obligés à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays à destination duquel ils sont susceptibles d'être reconduits à l'expiration de ce délai et a prononcé à leur encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

05) N° 2502043 RAPPORTEUR : M. AGNEL

Demandeur M. X

Me DESSOLIN

Défendeur PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2501340 du 16 juillet 2025 par lequel la présidente du tribunal administratif de Besançon a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 2 juin 2025 par lequel le préfet du Territoire de Belfort a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné d'office, a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de six ans et l'a assigné à résidence dans ce département pour une durée de quarante-cinq jours.

06) N° 2403138 RAPPORTEURE : Mme ANTONIAZZI

Demandeur Mme X

Me BERRY

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2404737 du 17 octobre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 janvier 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de renouveler son titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

07) N° 2403137 RAPPORTEURE : Mme ANTONIAZZI

Demandeur M. X

Me MANLA AHMAD

Défendeur PREFECTURE DE LA MOSELLE

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2403249 du 1er octobre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 mai 2024 par lequel le préfet de la Moselle l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trois ans.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme MOSSER

08) N° 2500385 RAPPORTEURE : Mme ANTONIAZZI

Demandeur M. X Me VELASCO
Défendeur PREFECTURE DE LA MARNE

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2401033 du 19 décembre 2024 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 avril 2024 par lequel le préfet de la Marne a prononcé son expulsion du territoire français.

09) N° 2502868 RAPPORTEURE : Mme ANTONIAZZI

Demandeur M. X Me VELASCO
Défendeur PREFECTURE DE LA MARNE

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2501280 du 6 novembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 mars 2025 par lequel le préfet de la Marne l'a assigné à résidence au 5, Place des Mouettes à Reims, pour une durée d'un an, avec obligation de présentation.

10) N° 2500162 RAPPORTEURE : Mme ANTONIAZZI

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST
Défendeur M. X Me AIRIAU

Le PREFET DU BAS-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n° 2409685 du 10 janvier 2025 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg a annulé son arrêté du 12 décembre 2024 par lequel il a retiré à Monsieur X sa carte de résident, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire pendant cinq ans.

11) N° 2500163 RAPPORTEURE : Mme ANTONIAZZI

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST
Défendeur M. X Me AIRIAU

Le PREFET DU BAS-RHIN demande à la cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2409685 du 10 janvier 2025 par lequel le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg a annulé son arrêté du 12 décembre 2024 par lequel il a retiré à Monsieur X sa carte de résident, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire pendant cinq ans.

12) N° 2500613 RAPPORTEUR : M. DURAND

Demandeur M. X Me CLORIS SOLAL
Défendeur PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2402994 du 26 février 2025 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 novembre 2024 par lequel la préfète de la Haute-Marne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

17) N° 2502721

RAPPORTEUR : M. DURAND

Demandeur PREFECTURE DE L'AUBE

Défendeur M. X

Me GAFFURI

LE PREFET DE L'AUBE demande à la cour d'annuler le jugement n°2503012 - 2503013 du 1er octobre 2025 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a annulé ses arrêtés du 4 septembre 2025 par lesquels, d'une part, il a assigné à résidence M. X dans le département de l'Aube pour une durée de quarante-cinq jours, et d'autre part, il a obligé M. X à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné d'office et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de deux ans.

La Conseillère d'Etat,
Présidente de la Cour administrative
d'appel de Nancy



Pascale ROUSSELLE